

Article 48

Entreprise de construction et d'entretien d'installations de transports publics

¹ Sont applicables aux entreprises de construction et d'entretien qui interviennent sur mandat d'une entreprise soumise à la loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail, ainsi qu'aux travailleurs qu'elles occupent sur ou à proximité immédiate des voies, pour l'approvisionnement en énergie ou sur les dispositifs de commande ou de sécurité du transport, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, ainsi que l'art. 12, al. 1, pour autant que le travail de nuit ou du dimanche soit nécessaire à la bonne marche des services de transport.

² Les travaux concernés par l'al. 1 doivent impliquer l'arrêt partiel ou total d'une installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière.

Champ d'application (alinéa 1)

Les dispositions spéciales s'appliquent aux entreprises de construction et d'entretien qui ne font pas partie d'une entreprise de transport public concessionnaire autorisée soumise à la loi sur la durée du travail (LDT, RS 822.21 et art. 2, al. 1, let. b, LTr).

Les entreprises de construction et d'entretien concernées effectuent des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement, remplacement et de rénovation concernant des installations existantes sur mandat d'une entreprise soumise à la LDT. Selon l'art. 1 LDT, sont notamment soumises à la LDT les entreprises de chemins de fer (train, tramway, métro), de trolleybus et de transport à câbles (funiculaire, téléphérique).

Activités (alinéas 1 et 2)

Les travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement, remplacement et de rénovation ont lieu sur ou à proximité immédiate des voies, pour l'approvisionnement en énergie ou sur les dispositifs de commande ou de sécurité du transport. De ce fait, ils doivent impliquer l'arrêt partiel ou total de l'installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière. Ils sont autorisés pour autant

qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. Ils ont pour but d'intervenir soit:

1. sur les voies (voies ferrées, câble de traction, assainissement d'un pont ou d'un tunnel, etc.),
2. à proximité immédiate des voies (parois de protection contre le bruit, passages à niveau, quais, etc.),
3. sur les systèmes d'alimentation en courant de traction (sous-stations électriques, lignes électriques, caténaires, etc.),
4. sur les dispositifs de sécurité et de régulation du trafic (dispositif de contrôle des trains, aiguillages, frein de sécurité des funiculaires, cabines des funiculaires, systèmes électromécaniques, etc.), ou
5. pour assurer la sécurité des transports (élagage, abattage des arbres aux abords des voies, affaissement de terrain, etc.).

Les travaux sur les nouvelles installations (c'est-à-dire les installations de transport ou les nouveaux tronçons qui n'ont pas encore été mis en service) et sur les bâtiments (p. ex. gares, arrêt des trolleys, dépôts, ...) n'entrent pas dans le champ d'appli-

cation des dispositions spéciales et sont soumis à l'obligation de demander une autorisation.

Les entreprises de construction et d'entretien doivent fournir, à la demande des autorités compétentes, une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche, établie par le mandant des travaux.

Dispositions applicables

Article 4, alinéas 1 et 2

Les entreprises de construction et d'entretien peuvent occuper les travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation des autorités, pour autant que cela soit nécessaire à la bonne marche des services de transport. Cette disposition exonère purement et simplement les entreprises de l'obligation de disposer d'une autorisation. Les autres dispositions de la loi sur le travail concernant le travail de nuit et du dimanche doivent quant à elles être respectées (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 12, alinéa 1

L'alinéa 1 fixe que les travailleurs bénéficient d'au moins 26 dimanches de congé par année civile qui peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre.

